

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'OUVRAGES PORTUAIRES ET D'OUVRAGES HYDROELECTRIQUES CONCEDES PORT DE LA SAISSE

ENTRE :

ELECTRICITE DE FRANCE (EDF), Société Anonyme au capital de 911 085 545 euros, créée par la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ayant son siège 22/30, avenue de Wagram – 75382 PARIS CEDEX 08, inscrit au Registre du Commerce de Paris sous le n° 552081317, désignée dans le texte par "E.D.F.", représentée, par Monsieur Michel VOGIEN, Directeur de l'unité de Production Est, 54 avenue Robert Schuman- 68050 Mulhouse.

d'une part

ET

CONSEIL GENERAL DU JURA, 17 rue Rouget de Lisle , 39039 LONS LE SAUNIER, représenté par :

Monsieur JEAN RAQUIN, Président du Conseil Général du Jura

d'autre part,

PREAMBULE

Le 20 mai 2003, dans le cadre des travaux d'aménagement du port de la Saisse, le Conseil Général du Jura et EDF ont conclu une convention de superposition d'ouvrages publics provisoire sur l'ensemble de la zone intéressée par lesdits travaux.

Une partie des terrains concernés a fait l'objet d'un déclassement du domaine public hydroélectrique par actes récognitifs en date du 25 août 2006.

Le Conseil Général du Jura a procédé à l'acquisition de ces terrains auprès de l'Etat, par acte du 09 septembre 2008

En conséquence et conformément à son article 16, la convention du 20 mai 2003 se trouve résiliée.

Les Parties doivent dès lors conclure une nouvelle convention portant occupation des terrains faisant partie du domaine concédé de la chute hydroélectrique de Vouglans.

Il est exposé ce qui suit :

K e

EXPOSE

Un décret en date du 11 Octobre 1968 a concédé à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute hydroélectrique de VOUGLANS- MENOUILLE.

Les modalités et conditions de cette concession, accordée sous le régime particulier prévu par la loi du 16 octobre 1919 modifiée, font l'objet d'un cahier des charges annexé au décret susvisé.

Le Conseil Général du Jura a décidé dans sa séance du 24 janvier 2003, le principe d'un aménagement de la zone de la SAISSE, constituant un ouvrage public, situé sur le territoire de la commune de Pont de Poitte, rive droite de la retenue de Vouglans sur l'Ain, entre les bornes 219 et 227 du domaine public hydroélectrique.

Ces travaux, postérieurs à ceux de l'aménagement hydroélectrique susvisé ont nécessité et nécessitent l'occupation de terrains faisant partie du domaine concédé à EDF pour l'exploitation de la chute hydroélectrique de Vouglans.

Pour ce qui concerne les ouvrages du domaine public, il s'agit des travaux et constructions suivants :

- Création d'un port d'une capacité de 150 places
- Construction d'un bâtiment à l'usage des plaisanciers (sanitaires) et du gestionnaire du port (capitainerie)
- Création d'une digue promenade
- Remise en état de la plate-forme à usage de Belvédère
- Aménagement d'une aire et d'une rampe de mise à l'eau des bateaux.

Pour ce qui concerne EDF, il s'agit des terrains suivants :

- Les berges de la retenue de Vouglans, entre les bornes 219 et 227 du domaine concédé situées en dehors du domaine public fluvial, c'est à dire au dessus de la cote 429 NGF et en dessous de la cote 430 NGF.
- Les parcelles cadastrées section A n°1240 et 1243 sises sur la commune de Pont de Poitte

EDF rappelle que les conditions d'exploitations inscrites au cahier des charges de la concession sont les suivantes :

cote 395 NGF = niveau minimal d'exploitation

cote 429 NGF = niveau normal de la retenue

cote 429 NGF = niveau de hautes eaux

cote 430 NGF = limite du domaine concédé

En exploitation normale, le marnage peut évoluer entre les cotes 395 NGF et 429 NGF.

Considérant que l'occupation précitée s'entend « lato sensu », y compris celle revêtant la forme d'une superposition d'ouvrages publics.

Considérant que l'accord exprès du service du Contrôle de l'Electricité, la DRIRE Franche Comté, figure ici sous la forme de son visa.

Considérant qu'il en est de même pour la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture du Jura qui assure la police de l'eau.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : SUBROGATION

Tant pour la négociation et la signature de la présente convention que pour son application et sa gestion, EDF agit en sa qualité de concessionnaire dans la présente convention. Celle-ci cessera automatiquement dans les cas suivants : expiration de la concession d'EDF, rachat de la concession à EDF, déchéance du concessionnaire EDF.

Le Conseil Général du Jura pourra déléguer la gestion des aménagements, objet des présentes, à un organisme sous réserve de l'accord préalable d'EDF.

En tout état de cause, le Conseil Général du Jura demeurera garant vis-à-vis d'EDF et (ou) de l'Etat des activités, et de leurs conséquences, confiées à cet organisme.

ARTICLE 2 : DOMAINES ET OUVRAGES PUBLICS

Les dépendances immobilières, dont les ouvrages, de la concession de la chute de Vouglans étant inaliénables comme constituant le domaine public de l'Etat (spécialement affecté à la production hydroélectrique), leur occupation définitive par les ouvrages constituant la zone portuaire de La Saisse s'effectuera sans transfert de propriété ou de gestion. Il y aura par conséquent superposition d'affectation ou juxtaposition de deux domaines et ouvrages publics, le fond les supportant restant affecté à l'utilisation de force hydraulique. Cette occupation constitue une superposition de gestion, suivant les dispositions ci-après.

ARTICLE 3 : EFFET DE LA SUPERPOSITION

Il n'y aura pas de suprématie des travaux et ouvrages portuaires sur ceux utilisant la force hydraulique et réciproquement, ces deux catégories d'ouvrages devant être techniquement compatibles entre eux et l'équilibre financier de la concession hydroélectrique devant être préservé selon les modalités des articles 8 et 9.

L'aménagement de VOUGLANS a pour objet principal la production d'énergie électrique et son exploitation ne saurait être gênée en quoi que ce soit du fait de la présente convention. Les travaux et ouvrages portuaires de la zone de La Saisse ne devront pas occasionner de trouble, gêne ou contrainte de quelque ordre que ce soit à la libre exploitation de la chute de Vouglans.

En conséquence le Conseil Général du Jura reconnaît la prépondérance absolue des besoins d'EDF qui réglera librement le régime des eaux dans le cadre des obligations résultant du cahier des charges de la concession, et pourra notamment faire varier le niveau de la retenue sans qu'aucun recours à quelque titre que ce soit puisse être exercé contre elle ou contre l'Etat, même en cas de vidange partielle ou totale de la retenue et qu'elle qu'en soit la durée ou la saison.

Dans le cas contraire et à défaut d'entente, il sera recouru aux dispositions de l'article 15 ci-après.

Les ouvrages portuaires et accès aménagés pour ces ouvrages seront à la charge du Conseil Général du Jura; à ce titre ce dernier en assurera la surveillance, l'entretien et leur renouvellement.

ARTICLE 4 : OCCUPATION DES TERRAINS

Le droit d'occupation du domaine concédé de la chute de Vouglans s'exercera uniquement sur les terrains suivants.

| Commune | Section | N° | Contenance | Observation |
|----------------|---|------|------------|-----------------|
| PONT DE POITTE | A | 1243 | 2a07ca | Domaine concédé |
| PONT DE POITTE | A | 1240 | 16a70ca | Domaine concédé |
| PONT DE POITTE | Bande de terrain située entre les bornes 219 et 227 et compris entre la cote 429 NGF et 430 NGF | | | Domaine concédé |

Pour plus de détails, les comparants déclarent s'en référer au plan joint à la présente convention sur lequel sont repérées les emprises des aménagements portuaires et les terrains EDF concernés.

ARTICLE 5 : ACCES

Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le Conseil Général du Jura pour que les accès aux ouvrages et terrains d'EDF soient maintenus en permanence.

EDF disposera, en particulier, à titre gratuit d'un anneau de parking à la base portuaire de la Saisse qu'elle pourra utiliser à son gré pour exécuter ses visites d'exploitation.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les travaux d'entretien des ouvrages portuaires de la base de la Saisse, devront être réalisés sans contrainte pour EDF.

Préalablement à la réalisation de travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement sur les ouvrages portuaires pouvant intéresser les ouvrages hydroélectriques, le Conseil Général du Jura informera EDF de la consistance et de la date des travaux projetés.

Si les travaux devaient amener des contraintes à EDF, la date d'exécution desdits travaux, sauf cas fortuit ou cas de force majeure, devra être arrêtée en commun 12 mois à l'avance.

EDF informera préalablement le Conseil Général du Jura des travaux d'entretien ou de renouvellement sur les ouvrages hydroélectriques pouvant intéresser les ouvrages portuaires. En cas d'urgence, EDF pourra intervenir sans délai préalable sur ses ouvrages.

L'accord tacite ou exprès de la partie informée à propos de ces travaux ne saurait, en aucun cas, entraîner de sa part une quelconque reconnaissance de responsabilité ni dégager la responsabilité de la personne réalisant ces travaux.

Le Conseil Général du Jura s'engage à remettre en état à ses frais, tous ouvrages ou biens gérés par EDF dégradés du fait des aménagements et utilisations objet de la présente.

Le Conseil Général du Jura s'engage à s'assurer régulièrement de la tenue au sol des ancrages des pontons afin de ne pas mettre en péril le fonctionnement des ouvrages EDF en cas de crue. En aucun cas les pontons ne doivent pouvoir être entraînés par des matériaux à la dérive lors de débits importants et arriver devant le barrage.

Le Conseil Général du Jura devra faire certifier par un organisme agréé la tenue au sol des ancrages.



EDF pourra à tout moment demander au Conseil Général du Jura de lui fournir une copie du certificat en vigueur.

Le Conseil général du Jura s'engage à entretenir la bande de terrain comprise entre la cote 429 et 430 NGF et située le long de la parcelle A n° 1244. (anse du port).

Il devra entretenir les matelas de gabions qui protègent la berge des variations du niveau de la retenue.

Il devra également entretenir les espaces verts qui se trouvent entre le chemin de promenade et les gabions.

Le Conseil Général du Jura veillera à interdire l'amarrage des bateaux du 30 novembre au 1^{er} mars de chaque année, ceci afin d'assurer la sûreté des ouvrages EDF et la sécurité des biens.

EDF et le Conseil Général du Jura s'engagent à respecter les dispositions de la fiche sécurité tiers jointe en annexe et faisant partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 7 : DOMMAGES CAUSES AUX OUVRAGES

Dommmages causés aux ouvrages hydroélectriques

Les dommages causés aux ouvrages de la chute de Vouglans du fait de l'existence ou de l'utilisation des ouvrages portuaires, objet de la présente convention, et des travaux s'y rapportant, et sous réserve qu'EDF établisse le lien de causalité entre les dommages constatés et l'existence ou l'utilisation de ces ouvrages portuaires, seront pris en charge par le Conseil Général du Jura si sa responsabilité ou celle de son gestionnaire est démontrée.

Si ces dommages sont eux-mêmes générateurs de dégâts envers les tiers, les usagers ou les participants au travail public (notamment des agents EDF ou ses préposés), le Conseil Général du Jura se substituera à EDF ou le garantira dans le cas où une action en responsabilité serait intentée à l'encontre d'EDF.

Le Conseil Général du Jura s'engage à souscrire une assurance pour la couverture des dommages causés tant aux ouvrages qu'aux personnes.

Dommmages causés aux ouvrages portuaires

Les dommages causés aux ouvrages portuaires, objet de la présente convention et sous réserve que le Conseil Général du Jura établisse le lien de causalité entre les dommages constatés et l'existence ou l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique, seront pris en charge par EDF si sa responsabilité est démontrée. EDF ne sera pas responsable s'il est démontré que l'ouvrage hydroélectrique a fait l'objet d'un entretien normal et régulier selon les règles de l'art et que son exploitation a respecté les règles établies dans le cahier des charges et les consignes d'exploitation ou que la réparation de l'ouvrage hydroélectrique exige impérativement d'intervenir sur les installations portuaires.

Si ces dommages sont eux-même générateurs de préjudices envers les tiers, les usagers ou les participants au travail public portuaire; EDF garantira le responsable des ouvrages portuaires dans le cas où une action en responsabilité serait intentée à son encontre et pour autant que la faute d'EDF soit établie.



ARTICLE 8 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

La présente convention n'assure au Conseil Général du Jura aucune exclusivité d'usage de la retenue. Notamment, il est rappelé que le droit de pêche assorti d'un droit de circulation sur les berges de la retenue appartient à l'Etat et que par suite, la présente convention ne donne au Conseil Général du Jura ou à tout organisme autorisé aucun droit à ce sujet.

ARTICLE 9 : RESPECT DE LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR OU A INTERVENIR

Le Conseil Général du Jura demeure soumis aux restrictions résultant des dispositions légales ou réglementaires en vigueur ou à intervenir en matière de police, de sécurité, d'équipement, de salubrité et de protection de la retenue.

D'une manière générale, le Conseil Général du Jura s'engage sous sa responsabilité exclusive, à faire connaître au gestionnaire éventuel, à ses préposés et aux usagers des installations, par tout moyen à sa convenance, les dangers qui peuvent résulter de l'existence du fonctionnement et de l'exploitation des ouvrages et installations d'EDF et à prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité des personnes, notamment à prévenir les accidents pouvant résulter des variations de niveau du plan d'eau.

Le Conseil Général du Jura fera son affaire de l'établissement et de l'entretien des diverses signalisations et autres pancartes nécessitées par ses activités propres ou imposées par les règlements.

ARTICLE 10 : REDEVANCE

Aucune redevance pour superposition et juxtaposition des ouvrages et des domaines publics portuaires et hydroélectriques ne sera mise à la charge du Conseil Général du Jura ou d'EDF.

ARTICLE 11 : IMPOTS, TAXES ET AUTRES REDEVANCES

Le Conseil Général du Jura s'acquittera de tous impôts, taxes, droits et redevances pouvant être dus à l'Etat, au département, aux communes ou autres collectivités du fait de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 12 : DUREE

La présente convention est conclue jusqu'au terme de la concession hydroélectrique de Vouglans, à savoir le 31 décembre 2047.

En fin de concession, ou en cas de rachat de la concession ou de déchéance du concessionnaire, l'ETAT aura la faculté de se substituer à EDF aux mêmes conditions

ARTICLE 13: APPLICATION DE LA CONVENTION

En cas de divergence entre le Conseil Général du Jura et EDF sur l'application et l'interprétation de la présente convention, le litige ne devra être porté devant la juridiction compétente du lieu de situation des terrains qu'après l'échec d'une tentative d'accord amiable constaté au plus tard dans un délai d'un an à partir de la naissance du litige.

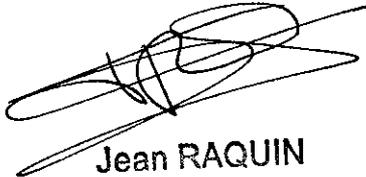
Le recours à l'une quelconque de ces procédures ne devra en aucun cas empêcher la réparation effective du dommage jugé nécessaire par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 14 : APPROBATION

La présente convention est soumise pour avis et approbation à la Direction Régionale de l'industrie de la Recherche de l'Environnement de Franche Comté et à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Jura.

Fait le *22* *juin* *2010*
en quatre exemplaires originaux

Pour le Conseil Général du Jura,
Son Président
Jean RAQUIN



Jean RAQUIN

Monsieur le Directeur,
de la DDEA du Jura

Pour EDF,
Le Directeur de l'UP Est
Michel YOGIEN



Pour avis et approbation

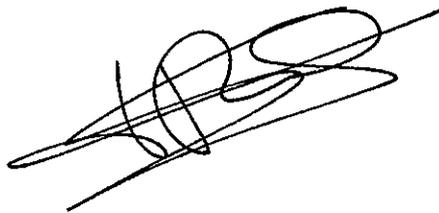
Monsieur le Directeur
de la DRIRE Franche-Comté

P.J. 1 plan
1 fiche sécurité Tiers

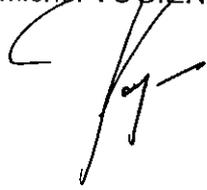
DOCUMENT SECURITE TIERS :**CONVENTION DE SUPERPOSITION D'OUVRAGES PORTUAIRES APPARTENANT
AU CONSEIL GENERAL DU JURA ET D'OUVRAGES HYDROELECTRIQUES
CONCEDES à EDF****PORT DE LA SAISSE – CHUTE DE VOUGLANS**

| RISQUES A PREVOIR | MESURES ENVISAGEES |
|---|-----------------------------|
| <u>Lors du fonctionnement normal des ouvrages :</u> - En régime normal des eaux | Pas de risque particulier |
| <u>Lors du fonctionnement normal des ouvrages :</u> - En cas de crue Entraînement de matériaux ou de matériels | Voir consigne à l'article 6 |
| <u>Lors d'un fonctionnement particulier des ouvrages</u> (déclenchement, chasse, ...): | RAS |
| <u>Autres risques (hors exploitation) :</u> | RAS |
| <u>Risques liés à l'activité du tiers :</u> | RAS |

Pour le Conseil Général du Jura,
Son Président
Jean RAQUIN



Pour EDF,
Le Directeur de l'UP Est
Michel VOGIEN



AVENANT n° 1
à la CONVENTION DE SUPERPOSITION D'OUVRAGES
PORTUAIRES ET D'OUVRAGES HYDROELECTRIQUES CONCEDES
(ZONE DU PORT DE LA SAISSE)

ENTRE :

ETAT, représentée par le Préfet de l'Ain et par délégation, par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche Comté

Ci-après dénommée « **DREAL** »

ET

ELECTRICITE DE France, Société Anonyme au capital de 1 549 961 789,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par Xavier HERVE, Directeur Concessions Hydro Alpes, demeurant 134 Rue de l'Etang, 38950 Saint-Martin-Le-Vinoux.

Ci-après dénommée « **EDF** »

D'une part,

ET

CONSEIL DEPARTEMENT DU JURA, dont le siège est situé 17 Rue Rouget de Lisle, 39039 LONS LE SAUNIER, représentée par Clément Pernot, en qualité de Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **CD39** »

D'autre part,

ET

TERRE d'EMERAUDE COMMUNAUTE, Communauté de Communes dont le siège est situé 4 chemin du Quart, 39270 Orgelet, représentée par M. Prost, en qualité de Président, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « **TEC** »

D'autre part,

Ci-après dénommés individuellement « la **Partie** » ou collectivement « les **Parties** ».

Il est préalablement exposé :

Conformément au Code général des collectivités territoriales, le **Département du Jura (Conseil départemental du Jura)** et **Terre d'Émeraude Communauté (TEC)** ont délibéré chacun pour ce qui le concerne afin de permettre l'exercice des compétences touristiques autour du Lac de Vouglans par **TEC**. Par délibération N° CP-2021_058 du 26 février 2021 de sa Commission permanente, le **Conseil départemental du Jura** a cédé les équipements départementaux autour du Lac de Vouglans à **TEC**. Par délibération N° 2021-020 du 3 mars 2021, **TEC** a pris acte de la cession des actifs touristiques du Lac de Vouglans à son profit. Parmi ces actifs figurent le site du Port de la Saisse, objet de la convention de superposition d'affectation avec **EDF**.

EDF ayant été informée du transfert de compétence et d'actifs du **Conseil départemental du Jura** au profit de **TEC**, **EDF** et **TEC** ont décidé que **TEC** serait substituée au **Conseil départemental du Jura** pour l'application de la Convention de superposition d'ouvrages portuaires et d'ouvrages hydroélectriques concédés (Site du Port de la Saisse), signée le 22 février 2010 entre **EDF** et le **Conseil général du Jura**.

EDF et **TEC** ont souhaité conclure un avenant pour modifier la Convention en conséquence de ces changements.

Ci-après désignées, collectivement, les « Parties » et, individuellement, une « Partie »

VU le code de l'énergie en son livre V ;

VU le cahier des charges de la concession de Vouglans en date du 11 octobre 1968 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2121-1, L 2123-1, L 2123-7 et L 2123-8 et R 2123-15 à R 2123-17

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) en date du ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Conformément au CGCT et à leurs délibérations respectivement N° CP-2021_058 du 26 février 2021 et N° 2021-020 du 3 mars 2021, le **Conseil départemental du Jura** et **Terre d'Émeraude Communauté (TEC)** ont procédé au transfert et à la cession des actifs touristiques du Lac de Vouglans du **Conseil départemental du Jura** au profit de **TEC**. Le présent Avenant a pour objet de modifier les dispositions des articles de la Convention de superposition d'ouvrages portuaires et d'ouvrages hydroélectriques concédés (Site du Port de

la Saisse), (ci-après la Convention), signée le 22 février 2010, entre **EDF** et le **Conseil général du Jura** pour y substituer **TEC** au **Conseil général du Jura**, devenu **Conseil départemental du Jura**.

Le présent Avenant a également pour objet de modifier la Convention pour y ajouter un article identifiant les représentants de chacune des **Parties** pour son application et un article relatif aux annexes.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

2. 1 Remplacement de Conseil général du Jura par Terre d’Emeraude Communauté (TEC)

Dans le titre de la Convention, comme dans toutes ses clauses, « **Terre d’Emeraude Communauté** », également dénommée **TEC** remplace, « **Conseil général du Jura** ».

Les « **Parties** » désignent **EDF** et **TEC**.

2. 2 Ajout d’un article 15 rédigé comme suit :

Article 15 : INTERLOCUTEURS

Chacune des **Parties** désigne un ou plusieurs interlocuteur(s) privilégié(s) pour le suivi de la Convention, dont l’identité, la fonction et les coordonnées sont précisées :

Pour **EDF** :

Romain Apparigliato – Délégué Territorial Vallée de l’Ain – romain.apparigliato@edf.fr

Pour **TEC** :

Laure Thuillier – Directrice Régie de Vouglans – laure.thuillier@terredemeraude.fr

En cas de changement d’interlocuteur d’une **Partie**, l’information doit être transmise par courrier électronique de la **Partie** concernée à l’autre **Partie**.

2. 3 Ajout d’un article 16 rédigé comme suit :

L’Etat aura la faculté de se substituer au concessionnaire pour l’application de la présente convention en cas de rachat, de déchéance ou d’expiration du titre administratif de la chute hydroélectrique de Vouglans.

2. 4 Ajout d'un article 17 rédigé comme suit :

ARTICLE 17 : ANNEXES

Les pièces suivantes font partie intégrante de la Convention et lui demeureront annexées :

- Annexe 1 : Plans visés à l'article 4
- Annexe 2 : Délibérations N° CP-2021_058 du 26 février 2021 (**Conseil départemental du Jura**) et N° 2021-020 du 3 mars 2021 (**TEC**) procédant et actant la cession des actifs touristiques du Lac de Vouglans (incluant le site du Port de la Saisse) du **Conseil Départemental du Jura à TEC**
- Annexe 3 : Mail d'information de **TEC** à **EDF** du 11 mai 2021 pour régulariser la présente Convention par avenant suite à la cession d'actifs
- Annexe 4 : Délibération de **TEC** du **XXX** portant pouvoir et autorisant la signature du présent Avenant

ARTICLE 3 : PORTEE DE L'AVENANT

Toutes les dispositions incluses dans la Convention de superposition d'ouvrages portuaires et d'ouvrages hydroélectriques concédés du 22 février 2010 et non modifiées par le présent Avenant restent pleinement applicables.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent Avenant prend effet à la date de sa signature par les **Parties** et expire à la date de fin de la Convention de superposition d'ouvrages portuaires et d'ouvrages hydroélectriques concédés.

En deux (4) exemplaires, chacune des **Parties** en conservant un exemplaire.

| | |
|--|--|
| Fait à, le Pour EDF Nom : Xavier Hervé Qualité : Directeur Concessions Hydro Alpes Tampon & signature : | Fait à, le Pour TEC Nom : Philippe PROST Qualité : Président TEC Tampon & signature : |
| Fait à, le..... Pour le Conseil Départemental 39 Nom : Clément Pernot Qualité : Président CG 39 Tampon & signature : | Fait à, le..... Pour la DREAL Bourgogne Franche Comté Nom : Qualité : Tampon & signature : |

Les informations vous concernant sont enregistrées dans un fichier informatisé, elles sont nécessaires à la souscription et la gestion du présent contrat et sont destinées à EDF, ses mandataires et prestataires. Elles sont conservées pendant 99 ans.

*Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en justifiant de votre identité, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de communication, de rectification, de portabilité, de limitation, d'opposition et de suppression sur ces données, en vous adressant à **EDF DTEAM CCPFA DEFI** - 4 rue CM Perroud - 31100 Toulouse. Ces droits peuvent également être exercés auprès du Délégué à la protection des données d'**EDF** par courrier électronique à l'adresse « informatique-et-libertes@edf.fr ».*

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'OUVRAGES PORTUAIRES ET D'OUVRAGES HYDROELECTRIQUES CONCEDES ZONE DE LA MERCANTINE

ENTRE :

ELECTRICITE DE FRANCE (EDF), Service National, Etablissement Public à caractère industriel et commercial, créé par la loi du 8 avril 1946 sur la Nationalisation de l'électricité et du gaz ayant son siège à Paris (8^{ème}) 22, 30 avenue de Wagram inscrit au registre du commerce de Paris sous le n° 552081317, représenté par :

Monsieur FALGUIERES, Directeur du Groupe d'Exploitation Hydraulique Jura-Bourgogne, 325 rue Bercaill, 39000 Lons le Saunier

d'une part

ET

CONSEIL GENERAL DU JURA, 17 rue Rouget de Lisle, 39039 LONS LE SAUNIER, représenté par :

Monsieur BAILLY, Président du Conseil Général du Jura

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Un décret en date du 11 Octobre 1968 a concédé à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute hydroélectrique de VOUGLANS- MENOUILLE.

Les modalités et conditions de cette concession, accordée sous le régime particulier prévu par la loi du 16 octobre 1919 modifiée, font l'objet d'un cahier des charges annexé au décret susvisé.

Le Conseil Général du Jura a décidé dans sa séance du 24 janvier 2003, le principe d'un aménagement de la zone de la MERCANTINE, constituant un ouvrage public, situé sur le territoire de la commune de Maisod, rive gauche de la retenue de Vouglans sur l'Ain.

Ces travaux, postérieurs à ceux de l'aménagement hydroélectrique susvisé ont nécessité et nécessitent l'occupation de terrains faisant partie du domaine concédé à EDF de la chute de Vouglans.

Pour ce qui concerne les ouvrages du domaine public, il s'agit des travaux et constructions suivants :

- Implantation d'un ponton donnant accès au port. Ce port aura une capacité de 300 places
- Création d'un belvédère
- Aménagement d'une rampe de mise à l'eau des bateaux.
- Aménagement d'une promenade côtière

Pour ce qui concerne EDF, il s'agit des terrains suivants :

- Les berges de la retenue de Vouglans, telles que matérialisées en jaune sur le plan joint en annexe et situées en dehors du domaine public fluvial, c'est à dire au dessus de la cote 429 NGF et en dessous de la cote 430 NGF.

Les conditions d'exploitations inscrites au cahier des charges de la concession sont les suivantes : cote 395 NGF = niveau minimal d'exploitation

cote 429 NGF = niveau normal de la retenue

cote 429 NGF = niveau de hautes eaux

cote 430 NGF = limite du domaine concédé

En exploitation normale, le marnage peut évoluer entre les cotes 395 NGF et 429 NGF.

Considérant que l'occupation précitée s'entend « lato sensu », y compris celle revêtant la forme d'une superposition d'ouvrages publics.

Considérant que l'accord exprès du service du Contrôle de l'Electricité, la DRIRE Franche Comté, figure ici sous la forme de son visa.

Considérant qu'il en est de même pour la Direction Départementale de l'Equipement du Jura qui assure la police de l'eau

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : SUBROGATION

Tant pour la négociation et la signature de la présente convention que pour son application et sa gestion, EDF agit en sa qualité de concessionnaire dans la présente convention. Celle-ci cessera automatiquement dans les cas suivants : expiration de la concession d'EDF, rachat de la concession à EDF, déchéance du concessionnaire EDF.

Le Conseil Général du Jura pourra déléguer la gestion des aménagements objet des présentes à un organisme sous réserve de l'accord préalable d'EDF.

En tout état de cause, le Conseil Général du Jura demeurera garant vis-à-vis d'EDF et (ou) de l'Etat des activités, et de leurs conséquences, confiées à cet organisme.

ARTICLE 2 : DOMAINES ET OUVRAGES PUBLICS

Les dépendances immobilières, dont les ouvrages, de la concession de la chute de Vouglans étant inaliénables comme constituant le domaine public de l'Etat (spécialement affecté à la production hydroélectrique), leur occupation définitive par les ouvrages constituant la zone portuaire de la Mercantine s'effectuera sans transfert de propriété ou de gestion. Il y aura par conséquent superposition d'affectation ou juxtaposition de deux domaines et ouvrages publics, le fond les supportant restant affecté à l'utilisation de force hydraulique. Cette occupation constitue une superposition de gestion, suivant les dispositions ci-après.

ARTICLE 3 : EFFET DE LA SUPERPOSITION

Il n'y aura pas de suprématie des travaux et ouvrages portuaires sur ceux utilisant la force hydraulique et réciproquement, ces deux catégories d'ouvrages devant être techniquement compatibles entre eux et l'équilibre financier de la concession hydroélectrique devant être préservé selon les modalités des articles 10 et 11.

L'aménagement de VOUGLANS a pour objet principal la production d'énergie électrique et son exploitation ne saurait être gênée en quoi que ce soit du fait de la présente convention. Les travaux et ouvrages portuaires de la zone de la Mercantine ne devront pas occasionner de trouble, gêne ou contrainte de quelque ordre que ce soit à la libre exploitation de la chute de Vouglans.

En conséquence le Conseil Général du Jura reconnaît la prépondérance absolue des besoins d'EDF qui réglera librement le régime des eaux dans le cadre des obligations résultant du cahier des charges de la concession, et pourra notamment faire varier le niveau de la retenue sans qu'aucun recours à quelque titre que ce soit puisse être exercé contre lui ou contre l'Etat, même en cas de vidange partielle ou totale de la retenue et qu'elle qu'en soit la durée ou la saison.

Dans le cas contraire et à défaut d'entente, il sera recouru aux dispositions de l'article 17 ci-après.

Les ouvrages portuaires et accès aménagés pour ces ouvrages seront à la charge du Conseil Général du Jura; à ce titre ce dernier en assurera la surveillance, l'entretien et leur renouvellement.

ARTICLE 4 : OCCUPATION DES TERRAINS

Il convient de se reporter au plan joint à la présente convention.

Sur ce plan sont repérées d'une part les emprises des divers aménagements, telles que définis dans le paragraphe "Exposé" et d'autre part la partie des ouvrages EDF concernés ainsi que leur terrain d'assiette.

ARTICLE 5 : MODALITES DES TRAVAUX

Les travaux de construction des ouvrages portuaires, tels que définis au chapitre "Exposé", devront être réalisés sans aucune contrainte pour EDF.

Avant tout début d'exécution des travaux, le Conseil Général du Jura communiquera le programme des travaux ainsi que les plans d'exécution à EDF pour acceptation.

Le Conseil Général du Jura s'engage à faire respecter, lors des travaux ces plans d'exécution. En cas de modification apportée à ces plans le Conseil Général du Jura communiquera les plans modifiés à EDF pour acceptation préalable.

Le Conseil Général du Jura fera réaliser les travaux à ses frais et risques exclusifs sans qu'il en résulte pour EDF aucune sujétion particulière, sauf accord exprès préalable de ce dernier

ARTICLE 6 : ACCES

Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le Conseil Général du Jura pour que les accès aux ouvrages et terrains d'EDF soient maintenus en permanence.

EDF disposera, en particulier, à titre gratuit d'un anneau de parking à la base portuaire de la Mercantine qu'il pourra utiliser à son gré pour exécuter ses visites d'exploitation.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les travaux d'entretien des ouvrages portuaires de la base de la Mercantine, devront être réalisés sans contrainte pour EDF.

Préalablement à la réalisation de travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement sur les ouvrages portuaires pouvant intéresser les ouvrages hydroélectriques, le Conseil Général du Jura informera EDF de la consistance et de la date des travaux projetés.

Si les travaux devaient amener des contraintes à EDF, la date d'exécution desdits travaux, sauf cas fortuit ou cas de force majeure, devra être arrêtée en commun 12 mois à l'avance.

EDF informera préalablement le Conseil Général du Jura des travaux d'entretien ou de renouvellement sur les ouvrages hydroélectriques pouvant intéresser les ouvrages portuaires. En cas d'urgence, EDF pourra intervenir sans délai préalable sur ses ouvrages.

L'accord tacite ou exprès de la partie informée à propos de ces travaux ne saurait, en aucun cas, entraîner de sa part une quelconque reconnaissance de responsabilité ni dégager la responsabilité de la personne réalisant ces travaux.

Le Conseil Général du Jura s'engage à remettre en état à ses frais, tous ouvrages ou biens gérés par EDF dégradés du fait des aménagements et utilisations objet de la présente.

Le Conseil Général du Jura s'engage à s'assurer régulièrement de la tenue au sol des ancrages des pontons afin de ne pas mettre en péril le fonctionnement des ouvrages EDF en cas de crue. En aucun cas les pontons ne doivent pouvoir être entraînés par des matériaux à la dérive lors de débits importants et arriver devant le barrage.

Le Conseil Général du Jura devra faire certifier par un organisme agréé la tenue au sol des ancrages.

EDF pourra à tout moment demander au Conseil Général du Jura de lui fournir une copie du certificat en vigueur.

Le Conseil Général du Jura s'engage également à interdire l'amarrage des bateaux du 30 novembre au 1^{er} mars de chaque année, ceci afin d'assurer la sûreté des ouvrages EDF et la sécurité des biens.

ARTICLE 8 : DOMMAGES CAUSES AUX OUVRAGES

Dommages causés aux ouvrages hydroélectriques

Les dommages causés aux ouvrages de la chute de Vouglans du fait de l'existence ou de l'utilisation des ouvrages portuaires, objet de la présente convention, et des travaux s'y rapportant, et sous réserve qu'EDF établisse le lien de causalité entre les dommages constatés et l'existence ou l'utilisation de ces ouvrages portuaires, seront pris en charge par le Conseil Général du Jura si sa responsabilité ou celle de son gestionnaire est démontrée.

Si ces dommages sont eux-mêmes générateurs de dégâts envers les tiers, les usagers ou les participants au travail public (notamment des agents EDF ou ses préposés), le Conseil Général du Jura se substituera à EDF ou le garantira dans le cas où une action en responsabilité serait intentée à l'encontre du Service National.

Le Conseil Général du Jura s'engage à souscrire une assurance pour la couverture des dommages causés tant aux ouvrages qu'aux personnes.

Dommages causés aux ouvrages portuaires

Les dommages causés aux ouvrages portuaires, objet de la présente convention et sous réserve que le Conseil Général du Jura établisse le lien de causalité entre les dommages constatés et l'existence ou l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique, seront pris en charge par EDF si sa responsabilité est démontrée. EDF ne sera pas responsable s'il est démontré que l'ouvrage hydroélectrique a fait l'objet d'un entretien normal et régulier selon les règles de l'art et que son exploitation a respecté les règles établies dans le cahier des charges et les consignes d'exploitation ou que la réparation de l'ouvrage hydroélectrique exige impérativement d'intervenir sur les installations portuaires.

Si ces dommages sont eux-même générateurs de préjudices envers les tiers, les usagers ou les participants au travail public portuaire; EDF garantira le responsable des ouvrages portuaires dans le cas où une action en responsabilité serait intentée à son encontre et pour autant que la faute d'EDF soit établie.

ARTICLE 9 : NON RESPONSABILITE D'EDF

Les travaux de réalisation des ouvrages portuaires seront conduits sous l'entière responsabilité du Conseil Général du Jura et à ses frais.

L'accord tacite ou exprès de la part d'EDF sur les aspects techniques des projets que le responsable des ouvrages lui présentera, ne saurait en aucun cas entraîner pour le Service National, une quelconque reconnaissance de sa responsabilité, ni dégager celle dudit responsable des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions adoptées ou le fonctionnement des ouvrages portuaires.

ARTICLE 10 : PERTES ENERGETIQUES

Les pertes de production subies par EDF à l'occasion des dommages de toute nature causés aux installations hydroélectriques par la présence ou l'exploitation des ouvrages portuaires, objet de la présente convention, seront indemnisées par le Conseil Général du Jura. Il en sera de même en l'absence de tout dommage aux installations, en cas de gêne significative apportée au fonctionnement normal desdites installations induisant une perte de production. Cette indemnité sera payée au vu des justifications apportées par EDF du préjudice subi.

ARTICLE 11 : SURCOUT ET MANQUE A GAGNER

Au cas où la présence ou l'utilisation par le public de l'infrastructure portuaire rendrait plus onéreuse pour EDF la réalisation de travaux hydroélectriques ou plus coûteuses l'exploitation des ouvrages hydroélectriques, le supplément de coût sera supporté par le responsable de cette infrastructure et remboursé sur acceptation par lui d'un mémoire établi par EDF.

De même une indemnité pour manque à gagner serait à la charge du Conseil Général du Jura, si pour faciliter l'entretien des ouvrages portuaires, EDF était conduit à modifier son type ou son régime d'exploitation.

ARTICLE 12: RESERVE DES DROITS DES TIERS

La présente convention n'assure au Conseil Général du Jura aucune exclusivité d'usage de la retenue. Notamment, il est rappelé que le droit de pêche assorti d'un droit de circulation sur les berges de la retenue appartient à l'Etat et que par suite, la présente convention ne donne au Conseil Général du Jura ou à tout organisme autorisé aucun droit à ce sujet.

En ce qui concerne les autorisations d'occupation de terrain accordées par EDF aux propriétaires de pontons, le Conseil Général du Jura assurera et respectera les autorisations accordées à ces propriétaires.

EDF résiliera lesdites conventions et le Conseil Général du Jura contractera de nouvelles conventions avec Jura Nautic Club et L'Amicale des Pêcheurs de la Mercantine.

ARTICLE 13 : RESPECT DE LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR OU A INTERVENIR

Le Conseil Général du Jura demeure soumis aux restrictions résultant des dispositions légales ou réglementaires en vigueur ou à intervenir en matière de police, de sécurité, d'équipement, de salubrité et de protection de la retenue.

D'une manière générale, le Conseil Général du Jura s'engage sous sa responsabilité exclusive, à faire connaître au gestionnaire éventuel, à ses préposés et aux usagers des installations, par tout moyen à sa convenance, les dangers qui peuvent résulter de l'existence du fonctionnement et de l'exploitation des ouvrages et installations d'EDF et à prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité des personnes, notamment à prévenir les accidents pouvant résulter des variations de niveau du plan d'eau.

Le Conseil Général du Jura fera son affaire de l'établissement et de l'entretien des diverses signalisations et autres pancartes nécessitées par ses activités propres ou imposées par les règlements.

ARTICLE 14 : REDEVANCE

Aucune redevance pour superposition et juxtaposition des ouvrages et des domaines publics portuaires et hydroélectriques ne sera mise à la charge du Conseil Général du Jura ou d'EDF.

ARTICLE 15 : IMPOTS, TAXES ET AUTRES REDEVANCES

Le Conseil Général du Jura s'acquittera de tous impôts, taxes, droits et redevances pouvant être dus à l'Etat, au département, aux communes ou autres collectivités du fait de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 16 : DUREE

En fin de concession, soit le 31 décembre 2047, ou en cas de rachat de la concession ou de déchéance du concessionnaire, l'ETAT aura la faculté de se substituer à EDF aux mêmes conditions

ARTICLE 17 : APPLICATION DE LA CONVENTION

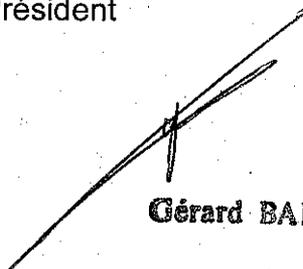
En cas de divergence entre le Conseil Général du Jura et EDF sur l'application et l'interprétation de la présente convention, le litige ne devra être porté devant le Tribunal administratif du lieu de situation des ouvrages qu'après l'échec d'une tentative d'accord amiable constaté au plus tard dans un délai d'un an à partir de la naissance du litige. Le recours à l'une quelconque de ces procédures ne devra en aucun cas empêcher la réparation effective du dommage jugé nécessaire par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 18 : APPROBATION

La présente convention est soumise pour avis et approbation à la Direction Régionale de l'industrie de la Recherche de l'Environnement de Franche Comté et à la Direction Départementale de l'Équipement du Jura.

Fait le **20 MAI 2003**
en quatre exemplaires originaux

Pour le Conseil Général du Jura,
Son Président


Gérard BAILLY

Pour avis et approbation

Pour EDF,
Le Directeur du GEH Jura Bourgogne
Le Directeur du Groupe d'Exploitation
Hydraulique JURA BOURGOGNE

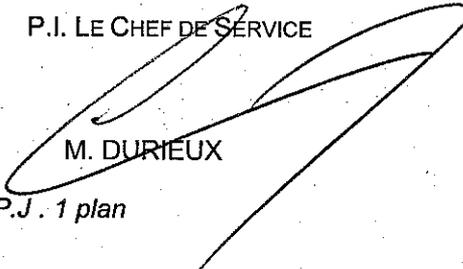

Thierry FALGUIERES

P/ Monsieur le Directeur
de la DRIRE Franche-Comté

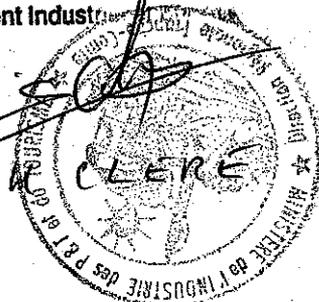
Le Chef de la Direction
Développement Industriel

Monsieur le Directeur,
de la DDE du Jura

P.I. LE CHEF DE SERVICE


M. DURIEUX

P.J. 1 plan



AVENANT n° 1
à la CONVENTION DE SUPERPOSITION D'OUVRAGES
PORTUAIRES ET D'OUVRAGES HYDROELECTRIQUES CONCEDES
(ZONE DE LA MERCANTINE)

ENTRE :

ETAT, représentée par le Préfet de l'Ain et par délégation, par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche Comté

Ci-après dénommée « **DREAL** »

ET

ELECTRICITE DE France, Société Anonyme au capital de 1 549 961 789,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par Xavier HERVE, Directeur Concessions Hydro Alpes, demeurant 134 Rue de l'Etang, 38950 Saint-Martin-Le-Vinoux.

Ci-après dénommée « **EDF** »

D'une part,

ET

CONSEIL DEPARTEMENT DU JURA, dont le siège est situé 17 Rue Rouget de Lisle, 39039 LONS LE SAUNIER, représentée par Clément Pernot, en qualité de Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **CD39** »

D'autre part,

ET

TERRE d'EMERAUDE COMMUNAUTE, Communauté de Communes dont le siège est situé 4 chemin du Quart, 39270 Orgelet, représentée par M. Prost, en qualité de Président, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « **TEC** »

D'autre part,

Ci-après dénommés individuellement « la **Partie** » ou collectivement « les **Parties** ».

Il est préalablement exposé :

Conformément au Code général des collectivités territoriales, le **Département du Jura (Conseil départemental du Jura)** et **Terre d'Émeraude Communauté (TEC)** ont délibéré chacun pour ce qui le concerne afin de permettre l'exercice des compétences touristiques autour du Lac de Vouglans par **TEC**. Par délibération N° CP-2021_058 du 26 février 2021 de sa Commission permanente, le **Conseil départemental du Jura** a cédé les équipements départementaux autour du Lac de Vouglans à **TEC**. Par délibération N° 2021-020 du 3 mars 2021, **TEC** a pris acte de la cession des actifs touristiques du Lac de Vouglans à son profit. Parmi ces actifs figurent le site du Port de la Mercantine, objet de la convention de superposition d'affectation avec **EDF**.

EDF ayant été informée du transfert de compétence et d'actifs du **Conseil départemental du Jura** au profit de **TEC**, **EDF** et **TEC** ont décidé que **TEC** serait substituée au **Conseil départemental du Jura** pour l'application de la Convention de superposition d'ouvrages portuaires et d'ouvrages hydroélectriques concédés (Site de la Mercantine), signée le 20 mai 2003 entre **EDF** et le **Conseil général du Jura**.

EDF et **TEC** ont souhaité conclure un avenant pour modifier la Convention en conséquence de ces changements.

Ci-après désignées, collectivement, les « Parties » et, individuellement, une « Partie »

VU le code de l'énergie en son livre V ;

VU le cahier des charges de la concession de Vouglans en date du 11 octobre 1968 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2121-1, L 2123-1, L 2123-7 et L 2123-8 et R 2123-15 à R 2123-17

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) en date du ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Conformément au CGCT et à leurs délibérations respectivement N° CP-2021_058 du 26 février 2021 et N° 2021-020 du 3 mars 2021, le **Conseil départemental du Jura** et **Terre d'Émeraude Communauté (TEC)** ont procédé au transfert et à la cession des actifs touristiques du Lac de Vouglans du **Conseil départemental du Jura** au profit de **TEC**. Le présent Avenant a pour objet de modifier les dispositions des articles de la Convention de superposition d'ouvrages portuaires et d'ouvrages hydroélectriques concédés (Site de la

Mercantine), (ci-après la Convention), signée le 20 mai 2003, entre **EDF** et le **Conseil général du Jura** pour y substituer **TEC** au **Conseil général du Jura**, devenu **Conseil départemental du Jura**.

Le présent Avenant a également pour objet de modifier la Convention pour y ajouter un article identifiant les représentants de chacune des **Parties** pour son application et un article relatif aux annexes.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

2. 1 Remplacement de Conseil général du Jura par Terre d’Emeraude Communauté (TEC)

Dans le titre de la Convention, comme dans toutes ses clauses, « **Terre d’Emeraude Communauté** », également dénommée **TEC** remplace, « **Conseil général du Jura** ».

Les « **Parties** » désignent **EDF** et **TEC**.

2. 2 Ajout d’un article 19 rédigé comme suit :

Article 19 : INTERLOCUTEURS

Chacune des **Parties** désigne un ou plusieurs interlocuteur(s) privilégié(s) pour le suivi de la Convention, dont l’identité, la fonction et les coordonnées sont précisées :

Pour **EDF** :

Romain Apparigliato – Délégué Territorial Vallée de l’Ain – romain.apparigliato@edf.fr

Pour **TEC** :

Laure Thuillier – Directrice Régie de Vouglans – laure.thuillier@terredemeraude.fr

En cas de changement d’interlocuteur d’une **Partie**, l’information doit être transmise par courrier électronique de la **Partie** concernée à l’autre **Partie**.

2. 3 Ajout d’un article 20 rédigé comme suit :

L’Etat aura la faculté de se substituer au concessionnaire pour l’application de la présente convention en cas de rachat, de déchéance ou d’expiration du titre administratif de la chute hydroélectrique de Vouglans.

2. 4 Ajout d'un article 21 rédigé comme suit :

ARTICLE 17 : ANNEXES

Les pièces suivantes font partie intégrante de la Convention et lui demeureront annexées :

- Annexe 1 : Plans visés à l'article 4
- Annexe 2 : Délibérations N° CP-2021_058 du 26 février 2021 (**Conseil départemental du Jura**) et N° 2021-020 du 3 mars 2021 (**TEC**) procédant et actant la cession des actifs touristiques du Lac de Vouglans (incluant le site de la Mercantine) du **Conseil Départemental du Jura à TEC**
- Annexe 3 : Mail d'information de **TEC à EDF** du 11 mai 2021 pour régulariser la présente Convention par avenant suite à la cession d'actifs
- Annexe 4 : Délibération de **TEC** du **XXX** portant pouvoir et autorisant la signature du présent Avenant

ARTICLE 3 : PORTEE DE L'AVENANT

Toutes les dispositions incluses dans la Convention de superposition d'ouvrages portuaires et d'ouvrages hydroélectriques concédés du 20 mai 2003 et non modifiées par le présent Avenant restent pleinement applicables.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent Avenant prend effet à la date de sa signature par les **Parties** et expire à la date de fin de la Convention de superposition d'ouvrages portuaires et d'ouvrages hydroélectriques concédés.

En deux (4) exemplaires, chacune des **Parties** en conservant un exemplaire.

| | |
|---|---|
| Fait à, le Pour EDF Nom : Xavier Hervé Qualité : Directeur Concessions Hydro Alpes Tampon & signature : | Fait à, le Pour TEC Nom : Philippe PROST Qualité : Président TEC Tampon & signature : |
| Fait à....., le..... Pour le Conseil Départemental 39 Nom : Clément Pernot Qualité : Président CG 39 Tampon & signature : | Fait à....., le..... Pour la DREAL Bourgogne Franche Comté Nom : Qualité : Tampon & signature : |

Les informations vous concernant sont enregistrées dans un fichier informatisé, elles sont nécessaires à la souscription et la gestion du présent contrat et sont destinées à EDF, ses mandataires et prestataires. Elles sont conservées pendant 99 ans.

*Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en justifiant de votre identité, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de communication, de rectification, de portabilité, de limitation, d'opposition et de suppression sur ces données, en vous adressant à **EDF DTEAM CCPFA DEFI** - 4 rue CM Perroud - 31100 Toulouse. Ces droits peuvent également être exercés auprès du Délégué à la protection des données d'**EDF** par courrier électronique à l'adresse « informatique-et-libertes@edf.fr ».*

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'OUVRAGES PORTUAIRES ET D'OUVRAGES HYDROELECTRIQUES CONCEDES

ENTRE:

ELECTRICITE DE FRANCE (EDF), Service National, Etablissement Public à caractère industriel et commercial, créé par la loi du 8 avril 1946 sur la Nationalisation de l'électricité et du gaz ayant son siège à Paris (8ème), 2 rue Louis Murat, inscrit au registre du commerce de Paris sous le n° 552081317, représenté par

Monsieur Claude PRUVOT, Directeur d'Energie RHONE- AUVERGNE, 5 rue des Cuirassiers, 69003 Lyon

d'une part,

ET

CONSEIL GENERAL DU JURA, 17 rue Rouget de Lisle, 39039 LONS LE SAUNIER, représenté par Monsieur.....**Gerard BALLY**....., Président du Conseil Général, agissant en exécution d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 17 avril 1998.

d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

Un décret en date du 11 Octobre 1968 a concédé à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute hydroélectrique de VOUGLANS-MENOUILLE.

Les modalités et conditions de cette concession accordée sous le régime particulier prévu par la loi du 16 octobre 1919 modifiée font l'objet d'un cahier des charges annexé au décret susvisé.

Le CONSEIL GENERAL DU JURA a décidé dans sa séance du 20 décembre 1995 le principe d'un aménagement de la zone de SURCHAUFFANT, constituant un ouvrage public, située sur le territoire de la commune de la TOUR DU MEIX, rive droite de la retenue de Vouglans sur l'Ain, entre les bornes 131 et 141 de la concession telles que figurées sur le plan annexé aux présentes.

Ces travaux, postérieurs à ceux de l'aménagement hydroélectrique susvisé ont nécessité et nécessitent l'occupation de terrains faisant partie du domaine concédé à EDF de la chute de Vouglans.

Pour ce qui concerne les ouvrages du domaine public, il s'agit des travaux et constructions suivants :

- Création d'un port d'une capacité de 250 places
- Eléments d'amarrage des bateaux de passagers
- Construction d'un bâtiment à l'usage des plaisanciers (sanitaires) et du gestionnaire du port (capitainerie)
- Création d'un parking

Pour ce qui concerne la chute, il s'agit des terrains suivants :

- Les berges de la retenue de Vouglans, entre les bornes 131 et 141 du domaine concédé situées en dehors du domaine public fluvial, c'est à dire au dessus de la cote 429 NGF et en dessous de la cote 430 NGF.

Les conditions d'exploitation inscrites au cahier des charges de la concession sont les suivantes :

cote 395 NGF = niveau minimale d'exploitation

cote 429 NGF = niveau normal de la retenue

cote 429 NGF = niveau de hautes eaux

cote 430 NGF = limite du domaine concédé

En exploitation normale, le marnage peut évoluer entre les côtes 395 NGF et 429 NGF.

Considérant que l'occupation précitée s'entend "lato sensu", y compris celle revêtant la forme d'une superposition d'ouvrages publics,

Considérant que l'accord exprès du service du Contrôle d'électricité, la DRIRE Franche Comté, figure ici sous la forme de son visa,

Considérant qu'il en est de même pour la Direction Départementale de l'Equipement du Jura qui assure la police de l'eau

Il est convenu ce qui suit

CONVENTION

ARTICLE 1 : SUBROGATION

Tant pour la négociation et la signature de la présente convention que pour son application et sa gestion, EDF agit en sa qualité de concessionnaire dans la présente convention. Celle-ci cessera automatiquement dans les cas suivants : expiration de la concession d'EDF, rachat de la concession à EDF, déchéance du concessionnaire EDF.

LE CONSEIL GENERAL DU JURA pourra déléguer la gestion des aménagements objet des présentes à un organisme sous réserve de l'accord préalable d'EDF.

En tout état de cause, LE CONSEIL GENERAL DU JURA demeurera garant vis-à-vis d'EDF et (ou) de l'Etat des activités, et de leurs conséquences, confiés à cet organisme.

ARTICLES 2 : DOMAINES ET OUVRAGES PUBLICS

Les dépendances immobilières, dont les ouvrages, de la concession de la chute de Vouglans étant inaliénables comme constituant le domaine public de l'Etat (spécialement affecté à la production hydroélectrique), leur occupation définitive par les ouvrages constituant la zone portuaire de Surchauffant s'effectuera sans transfert de propriété ou de gestion. Il y aura par conséquent superposition d'affectation ou juxtaposition de deux domaines et ouvrages publics, le fonds les supportant restant affecté à l'utilisation de force hydraulique. Cette occupation constitue une superposition de gestion, suivant les dispositions ci-après.

ARTICLE 3 : EFFET DE LA SUPERPOSITION

Il n'y aura pas de suprématie des travaux et ouvrages portuaires sur ceux utilisant la force hydraulique et réciproquement, ces deux catégories d'ouvrages devant être techniquement compatibles entre eux et l'équilibre financier de la concession devant être préservé selon les modalités des articles 10 et 11

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES

L'aménagement de VOUGLANS a pour objet principal la production d'énergie électrique et son exploitation ne saurait être gênée en quoi que ce soit du fait de la présente convention.

Les travaux et ouvrages portuaires de la zone de Surchauffant ne devront pas occasionner de trouble, gêne ou contrainte de quelque ordre que ce soit à la libre exploitation de la chute de Vouglans

En conséquence le CONSEIL GENERAL DU JURA reconnaît la prépondérance absolue des besoins d'EDF qui réglera librement le régime des eaux dans le cadre des obligations résultant du cahier des charges de la concession, et pourra notamment faire varier le niveau de la retenue sans qu'aucun recours à quelque titre que ce soit puisse être exercé contre lui ou contre l'Etat, même en cas de vidange partielle ou totale de la retenue et qu'elle qu'en soit la durée ou la saison.

Dans le cas contraire et à défaut d'entente, il sera recouru aux dispositions de l'article 17 ci-après. Tout dommage ou perte de production pourra faire l'objet de l'application des articles 9, 10 et 11 ci-après.

Les ouvrages portuaires et accès aménagés pour ces ouvrages seront à la charge du CONSEIL GENERAL DU JURA; à ce titre ce dernier en assurera la surveillance, l'entretien et leur renouvellement.

ARTICLE 5 : OCCUPATION DES TERRAINS

Pour l'implantation des ouvrages portuaires tels que définis dans le paragraphe "EXPOSE", en accord avec la DRIRE, la DDE et EDF, le CONSEIL GENERAL DU JURA occupe les terrains ci-après servant d'assiette aux ouvrages incorporés dans la concession de la chute de Vouglans.

| commune | situation | ouvrage EDF | observation |
|--------------|--|---|---|
| Tour du Meix | Rive droite de la retenue de Vouglans entre les bornes 131 et 141 en amont du pont de la Pyle. | Aménagement hydroélectrique de Vouglans | Domaine de l'Etat ayant fait l'objet d'un bornage |

Pour plus de détails, les comparants déclarent s'en référer au plan réf 232 96 en date du 25/07/96 établi pour le compte du CONSEIL GENERAL DU JURA joint à la présente convention sur lequel sont repérées les emprises des ouvrages du port et la partie des ouvrages EDF concernés ainsi que leurs terrains d'assiette.

ARTICLE 6 : ACCES

Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le CONSEIL GENERAL DU JURA pour que les accès aux ouvrages et terrains d'EDF soient maintenus en permanence.

EDF disposera, en particulier, à titre gratuit d'un anneau de parking à la base portuaire de Surchauffant qu'il pourra utiliser à son gré pour exécuter ses visites d'exploitations.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les travaux d'entretien des ouvrages portuaires de la base de Surchauffant, dans toute la mesure du possible devront être réalisés sans contrainte pour EDF.

Préalablement à la réalisation de travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement sur les ouvrages portuaires pouvant intéresser les ouvrages hydroélectriques, le CONSEIL GENERAL DU JURA informera EDF de la consistance et de la date des travaux projetés.

Si les travaux devaient amener des contraintes à EDF, la date d'exécution desdits travaux, sauf cas fortuit ou cas de force majeure, devra être arrêtée en commun 12 mois à l'avance.

EDF informera préalablement le CONSEIL GENERAL DU JURA des travaux d'entretien ou de renouvellement sur les ouvrages hydroélectriques pouvant intéresser les ouvrages portuaires. En cas d'urgence, EDF pourra intervenir sans délai préalable sur ses ouvrages.

L'accord tacite ou exprès de la partie informée à propos de ces travaux ne saurait, en aucun cas, entraîner de sa part une quelconque reconnaissance de responsabilité ni dégager la responsabilité de la personne réalisant ces travaux.

Le CONSEIL GENERAL DU JURA s'engage à remettre en état à ses frais tous ouvrages ou biens gérés par EDF dégradés du fait des aménagements et utilisations objet de la présente.

Le CONSEIL GENERAL DU JURA s'engage à s'assurer régulièrement de la tenue au sol des ancrages des pontons afin de ne pas mettre en péril le fonctionnement des ouvrages EDF en cas de crue. En aucun cas les pontons ne doivent pouvoir être entraînés par des matériaux à la dérive lors de débits importants et arriver devant le barrage.

A ce jour, le CONSEIL GENERAL DU JURA déclare que la SOCOTEC a certifié conforme la dite tenue des ancrages.

Le CONSEIL GENERAL DU JURA s'engage également à interdire l'amarrage des bateaux du 30 octobre au 15 mars de chaque année, ceci afin d'assurer la sûreté des ouvrages EDF et la sécurité des biens.

ARTICLE 8 : DOMMAGES CAUSES AUX OUVRAGES

Dommages causés aux ouvrages hydroélectriques

Les dommages causés aux ouvrages de la chute de Vouglans du fait de l'existence ou de l'utilisation des ouvrages portuaires, objet de la présente convention, et des

travaux s'y rapportant, et sous réserve qu'EDF établisse le lien de causalité entre les dommages constatés et l'existence ou l'utilisation de ces ouvrages portuaires, seront pris en charge par le CONSEIL GENERAL DU JURA si sa responsabilité ou celle de son gestionnaire est démontrée.

Si ces dommages sont eux-mêmes générateurs de dégâts envers les tiers, les usagers ou les participants au travail public (notamment des agents EDF ou ses préposés), le CONSEIL GENERAL DU JURA se substituera à EDF ou le garantira dans le cas où une action en responsabilité serait intentée à l'encontre du Service National.

Le CONSEIL GENERAL DU JURA s'engage à souscrire une assurance pour la couverture des dommages causés tant aux ouvrages qu'aux personnes.

Dommages causés aux ouvrages portuaires

Les dommages causés aux ouvrages portuaires, objet de la présente convention et sous réserve que le CONSEIL GENERAL DU JURA établisse le lien de causalité entre les dommages constatés et l'existence ou l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique, seront pris en charge par EDF si sa responsabilité est démontrée. EDF ne sera pas responsable s'il est démontré que l'ouvrage hydroélectrique a fait l'objet d'un entretien normal et régulier selon les règles de l'art et que son exploitation a respecté les règles établies dans le cahier des charges et les consignes d'exploitation ou que la réparation de l'ouvrage hydroélectrique exige impérativement d'intervenir sur les installations portuaires.

Si ces dommages sont eux-mêmes générateurs de préjudices envers les tiers, les usagers ou les participants au travail public du CONSEIL GENERAL DU JURA ; EDF garantira le responsable des ouvrages portuaires dans le cas où une action en responsabilité serait intentée à son encontre et pour autant que la faute d'EDF soit établie.

EDF s'engage à faire son affaire personnelle des dommages qu'il causera.

Il est toutefois à noter que les ouvrages portuaires ayant été construits à une cote inférieure à 429 NGF, (alors qu'EDF a bien stipulé que le niveau de l'eau pouvait varier de la cote 395 NGF à la cote 429 NGF) toutes les conséquences de quelque nature que ce soit dues à une inondation desdits ouvrages seront à la charge du CONSEIL GENERAL DU JURA.

ARTICLE 9 : NON RESPONSABILITE D'EDF

Les travaux de réalisation des ouvrages portuaires ont été conduits sous l'entière responsabilité du CONSEIL GENERAL DU JURA à ses frais.

L'accord tacite ou exprès de la part d'EDF sur les aspects techniques des projets que le responsable des ouvrages lui a présentés, ne saurait en aucun cas entraîner

pour le Service National, une quelconque reconnaissance de sa responsabilité, ni décharger celle dudit responsable des conséquences que pourraient avoir l'exécution

des travaux, l'imperfection des dispositions adoptées ou le fonctionnement des ouvrages portuaires.

ARTICLE 10 : PERTES ENERGETIQUES

Les pertes de production subies par EDF à l'occasion des dommages de toute nature causés aux installations hydroélectriques par la présence ou l'exploitation des ouvrages portuaires, objet de la présente convention, seront indemnisées par le CONSEIL GENERAL DU JURA. Il en sera de même en l'absence de tout dommage aux installations, en cas de gêne significative apportée au fonctionnement normal desdites installations induisant une perte de production. Cette indemnité sera payée au vu des justifications apportées par EDF du préjudice subi.

ARTICLE 11: SURCOUT ET MANQUE A GAGNER

Au cas où la présence ou l'utilisation par le public de l'infrastructure portuaire rendrait plus onéreuse pour EDF la réalisation de travaux hydroélectriques ou plus coûteuse l'exploitation des ouvrages hydroélectriques, le supplément de coût sera supporté par le responsable de cette infrastructure et remboursé sur acceptation par lui d'un mémoire établi par EDF.

De même une indemnité pour manque à gagner serait à la charge du CONSEIL GENERAL DU JURA, si pour faciliter l'entretien des ouvrages portuaires, EDF était conduit à modifier son type ou son régime d'exploitation.

ARTICLE 12 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

La présente convention n'assure au CONSEIL GENERAL DU JURA aucune exclusivité d'usage de la retenue. Notamment, il est rappelé que le droit de pêche assorti d'un droit de circulation sur les berges de la retenue appartient à l'Etat et que par suite, la présente convention ne donne au CONSEIL GENERAL DU JURA ou à tout organisme autorisé aucun droit à ce sujet.

En ce qui concerne les autorisations d'occupation de terrain accordées par EDF aux propriétaires de pontons, le CONSEIL GENERAL DU JURA assurera et respectera les autorisations accordées à ces propriétaires.

EDF résiliera lesdites conventions et le CONSEIL GENERAL DU JURA contractera de nouvelles conventions notamment avec VOUGLANS CROISIERES et JURA CROISIERES FLUVIALES aux conditions stipulées dans le courrier du 30/09/1997 du gérant de ces deux sociétés, dont copie ci-jointe.

ARTICLE 13 : RESPECT DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR OU A INTERVENIR

Le CONSEIL GENERAL DU JURA demeure soumis aux restrictions résultant des dispositions légales ou réglementaires en vigueur ou à intervenir en matière de police, de sécurité, d'équipement, de salubrité et de protection de la retenue.

D'une manière générale, le CONSEIL GENERAL DU JURA s'engage sous sa responsabilité exclusive, à faire connaître au gestionnaire éventuel, à ses préposés et aux usagers des installations, par tout moyen à sa convenance, les dangers qui peuvent résulter de l'existence du fonctionnement et de l'exploitation des ouvrages et installations d'EDF et à prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité des personnes, notamment à prévenir les accidents pouvant résulter des variations de niveau du plan d'eau.

LE CONSEIL GENERAL DU JURA fera son affaire de l'établissement et de l'entretien des diverses signalisations et autres pancartes nécessitées par ses activités propres ou imposées par les règlements.

ARTICLE 14 : REDEVANCE

Aucune redevance pour superposition et juxtaposition des ouvrages et des domaines publics portuaires et hydroélectriques ne sera mise à la charge du CONSEIL GENERAL DU JURA ou d'EDF.

ARTICLE 15 : IMPOTS, TAXES ET AUTRES REDEVANCES

LE CONSEIL GENERAL DU JURA s'acquittera de tous impôts, taxes, droits et redevances pouvant être dus à l'Etat, au département, aux communes ou autres collectivités du fait de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 16 : DUREE

En fin de concession, soit le 31 décembre 2047, ou en cas de rachat de la concession ou de déchéance du concessionnaire, l'Etat aura la faculté de se substituer à EDF aux mêmes conditions.

ARTICLE 17 : APPLICATION DE LA CONVENTION

En cas de divergence entre le CONSEIL GENERAL DU JURA et EDF sur l'application et l'interprétation de la présente convention, le litige ne devra être porté devant le Tribunal Administratif du lieu de situation des ouvrages qu'après l'échec

d'une tentative d'accord amiable constaté au plus tard dans un délai d'un an à partir de la naissance du litige.

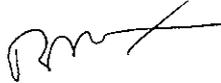
Le recours à l'une quelconque de ces procédures ne devra en aucun cas empêcher la réparation effective du dommage jugé nécessaire par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 18 : APPROBATION

La présente convention est soumise pour avis et approbation à la Direction Régionale de l'industrie de la Recherche de l'Environnement de Franche Comté et à la Direction Départementale de l'Equipement du Jura.

fait le... 30 AVR. 1998
en quatre exemplaires originaux

LE CONSEIL GENERAL DU JURA
son Président, ^{Pour le Président et par délégation}
Monsieur..... ^{Le Directeur Général des Services,}



M. DURIEUX

ELECTRICITE DE FRANCE
le Directeur d'ENERGIE RHONE AUVERGNE
Claude PRUVOT

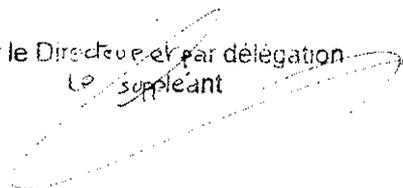


C. PRUVOT

Pour avis et approbation

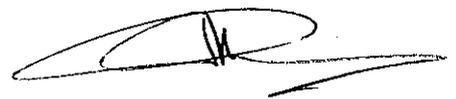
Monsieur le Directeur
de la DDE du Jura

Pour le Directeur et par délégation
Le suppléant



M. DURIEUX

Monsieur le Directeur
de la DRIRE Franche Comté



ROBERT MOREAU

JURA CROISIÈRES FLUVIALES
39270 LA TOUR DU MEIX
Tel : 03.84.25.46.78 / 03.84.25.46.29
Fax : 03.84.25.46.38
RS Lons 335 172 599

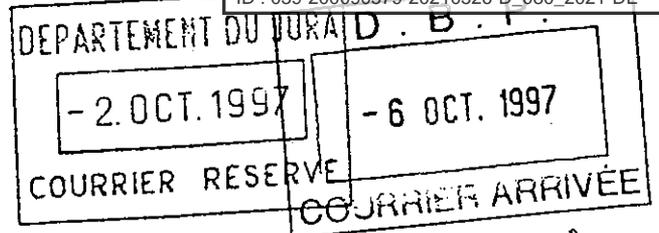
Envoyé en préfecture le 28/05/2021

Reçu en préfecture le 28/05/2021

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 039-200090579-20210526-D_080_2021-DE



Monsieur Le Président
du Conseil Général

Objet : Retenue de Vouglans

La Tour du Meix, le 30.09.97

Monsieur,

Suite à votre courrier du 12 août 1997, nous vous informons que nous ne voyons aucun inconvénient à ce que les services du département gèrent le plan d'eau à la zone de Surchauffant, à condition que l'on ait les mêmes possibilités qu'actuellement, et que nos deux sociétés conservent leurs droits d'exploiter, sans augmentation des frais et charges.

Veillez agréer, Monsieur Le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Gérant.

AVENANT n° 1
à la CONVENTION DE SUPERPOSITION D'OUVRAGES
PORTUAIRES ET D'OUVRAGES HYDROELECTRIQUES CONCEDES
(ZONE DE SURCHAUFFANT)

ENTRE :

ETAT, représentée par le Préfet de l'Ain et par délégation, par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche Comté

Ci-après dénommée « **DREAL** »

ET

ELECTRICITE DE France, Société Anonyme au capital de 1 549 961 789,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par Xavier HERVE, Directeur Concessions Hydro Alpes, demeurant 134 Rue de l'Etang, 38950 Saint-Martin-Le-Vinoux.

Ci-après dénommée « **EDF** »

D'une part,

ET

CONSEIL DEPARTEMENT DU JURA, dont le siège est situé 17 Rue Rouget de Lisle, 39039 LONS LE SAUNIER, représentée par Clément Pernot, en qualité de Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **CD39** »

D'autre part,

ET

TERRE d'EMERAUDE COMMUNAUTE, Communauté de Communes dont le siège est situé 4 chemin du Quart, 39270 Orgelet, représentée par M. Prost, en qualité de Président, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « **TEC** »

D'autre part,

Ci-après dénommés individuellement « la **Partie** » ou collectivement « les **Parties** ».

Il est préalablement exposé :

Conformément au Code général des collectivités territoriales, le **Département du Jura (Conseil départemental du Jura)** et **Terre d'Emeraude Communauté (TEC)** ont délibéré chacun pour ce qui le concerne afin de permettre l'exercice des compétences touristiques autour du Lac de Vouglans par **TEC**. Par délibération N° CP-2021_058 du 26 février 2021 de sa Commission permanente, le **Conseil départemental du Jura** a cédé les équipements départementaux autour du Lac de Vouglans à **TEC**. Par délibération N° 2021-020 du 3 mars 2021, **TEC** a pris acte de la cession des actifs touristiques du Lac de Vouglans à son profit. Parmi ces actifs figurent le site de Surchauffant, objet de la convention de superposition d'affectation avec **EDF**.

EDF ayant été informée du transfert de compétence et d'actifs du **Conseil départemental du Jura** au profit de **TEC**, **EDF** et **TEC** ont décidé que **TEC** serait substituée au **Conseil départemental du Jura** pour l'application de la Convention de superposition d'ouvrages portuaires et d'ouvrages hydroélectriques concédés (Site de Surchauffant), signée le 30 avril 1998 entre **EDF** et le **Conseil général du Jura**.

EDF et **TEC** ont souhaité conclure un avenant pour modifier la Convention en conséquence de ces changements.

Ci-après désignées, collectivement, les « Parties » et, individuellement, une « Partie »

VU le code de l'énergie en son livre V ;

VU le cahier des charges de la concession de Vouglans en date du 11 octobre 1968 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2121-1, L 2123-1, L 2123-7 et L 2123-8 et R 2123-15 à R 2123-17

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) en date du ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Conformément au CGCT et à leurs délibérations respectivement N° CP-2021_058 du 26 février 2021 et N° 2021-020 du 3 mars 2021, le **Conseil départemental du Jura** et **Terre d'Emeraude Communauté (TEC)** ont procédé au transfert et à la cession des actifs touristiques du Lac de Vouglans du **Conseil départemental du Jura** au profit de **TEC**. Le présent Avenant a pour objet de modifier les dispositions des articles de la Convention de superposition d'ouvrages portuaires et d'ouvrages hydroélectriques concédés (Site de

Surchauffant), (ci-après la Convention), signée le 30 avril 1998, entre **EDF** et le **Conseil général du Jura** pour y substituer **TEC** au **Conseil général du Jura**, devenu **Conseil départemental du Jura**.

Le présent Avenant a également pour objet de modifier la Convention pour y ajouter un article identifiant les représentants de chacune des **Parties** pour son application et un article relatif aux annexes.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

2. 1 Remplacement de Conseil général du Jura par Terre d'Emeraude Communauté (TEC)

Dans le titre de la Convention, comme dans toutes ses clauses, « **Terre d'Emeraude Communauté** », également dénommée **TEC** remplace, « **Conseil général du Jura** ».

Les « **Parties** » désignent **EDF** et **TEC**.

2. 2 Ajout d'un article 19 rédigé comme suit :

Article 19 : INTERLOCUTEURS

Chacune des **Parties** désigne un ou plusieurs interlocuteur(s) privilégié(s) pour le suivi de la Convention, dont l'identité, la fonction et les coordonnées sont précisées :

Pour **EDF** :

Romain Apparigliato – Délégué Territorial Vallée de l'Ain – romain.apparigliato@edf.fr

Pour **TEC** :

Laure Thuillier – Directrice Régie de Vouglans – laure.thuillier@terredemeraude.fr

En cas de changement d'interlocuteur d'une **Partie**, l'information doit être transmise par courrier électronique de la **Partie** concernée à l'autre **Partie**

2. 3 Ajout d'un article 20 rédigé comme suit :

L'Etat aura la faculté de se substituer au concessionnaire pour l'application de la présente convention en cas de rachat, de déchéance ou d'expiration du titre administratif de la chute hydroélectrique de Vouglans.

2. 4 Ajout d'un article 21 rédigé comme suit :

ARTICLE 17 : ANNEXES

Les pièces suivantes font partie intégrante de la Convention et lui demeureront annexées :

- Annexe 1 : Plans visés à l'article 4
- Annexe 2 : Délibérations N° CP-2021_058 du 26 février 2021 (**Conseil départemental du Jura**) et N° 2021-020 du 3 mars 2021 (**TEC**) procédant et actant la cession des actifs touristiques du Lac de Vouglans (incluant le site de la Mercantine) du **Conseil Départemental du Jura à TEC**
- Annexe 3 : Mail d'information de **TEC** à **EDF** du 11 mai 2021 pour régulariser la présente Convention par avenant suite à la cession d'actifs
- Annexe 4 : Délibération de **TEC** du **XXX** portant pouvoir et autorisant la signature du présent Avenant

ARTICLE 3 : PORTEE DE L'AVENANT

Toutes les dispositions incluses dans la Convention de superposition d'ouvrages portuaires et d'ouvrages hydroélectriques concédés du 20 mai 2003 et non modifiées par le présent Avenant restent pleinement applicables.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent Avenant prend effet à la date de sa signature par les **Parties** et expire à la date de fin de la Convention de superposition d'ouvrages portuaires et d'ouvrages hydroélectriques concédés.

En deux (4) exemplaires, chacune des **Parties** en conservant un exemplaire.

| | |
|---|---|
| Fait à, le Pour EDF Nom : Xavier Hervé Qualité : Directeur Concessions Hydro Alpes Tampon & signature : | Fait à, le Pour TEC Nom : Philippe PROST Qualité : Président TEC Tampon & signature : |
| Fait à....., le..... Pour le Conseil Départemental 39 Nom : Clément Pernot Qualité : Président CG 39 Tampon & signature : | Fait à....., le..... Pour la DREAL Bourgogne Franche Comté Nom : Qualité : Tampon & signature : |

Les informations vous concernant sont enregistrées dans un fichier informatisé, elles sont nécessaires à la souscription et la gestion du présent contrat et sont destinées à EDF, ses mandataires et prestataires. Elles sont conservées pendant 99 ans.

*Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en justifiant de votre identité, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de communication, de rectification, de portabilité, de limitation, d'opposition et de suppression sur ces données, en vous adressant à **EDF DTEAM CCPFA DEFI** - 4 rue CM Perroud - 31100 Toulouse. Ces droits peuvent également être exercés auprès du Délégué à la protection des données d'**EDF** par courrier électronique à l'adresse « informatique-et-libertes@edf.fr ».*